



ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

N° 04/2026

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 0 R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2026 ;

ARRETE

Art. 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de Galan ;

Art. 2 : Cette régie est installée à la mairie

Art. 3 : Cette création entraîne l'ouverture d'un compte D.F.T. (Dépôt de fonds au Trésor)

Art. 3 : la régie encaisse les produits suivants :

1° : droits de places du marché hebdomadaire

2° : droits de places des camions d'outillage

3° : droits de place des manifestations communales (marché de Noël ; fête de la tourte etc...)

4° : paiement des photocopies usagers

5° : encaissement du forfait fluides et équipements auprès des gens du voyage

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : espèces ou chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche

Art. 5 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art. 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par semestre.

Art. 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Art. 10 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Art. 12: Le Maire et le comptable public assignataire de Galan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Galan, le 12 mars 2026



Martine LABAT - Maire

